

Règlement général (Règlement n° 1) adopté à l'AGA tenue à Ottawa, en Ontario, les 26 et 27 septembre 2014, modifié à l'AGA tenue à Ottawa, en Ontario, les 25 et 26 septembre 2015 et tel que modifié subséquemment lors de l'AGA tenue à Gatineau, au Québec, le 30 septembre et le 1er octobre 2016.

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL — CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

### **RÈGLEMENT N° 1**

REMARQUE : Le présent document établit le Règlement général constitutif du Congrès des peuples autochtones comme adopté lors de l'AGA susmentionnée

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL — CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1

### TABLE DES MATIÈRES

	<b>NUMÉRO DE PAGE</b>
<b>1. INTERPRÉTATION</b>	<b>6</b>
1.01 Définitions	6
<b>2. MEMBRES ET GROUPES DE MEMBRES</b>	<b>7</b>
2.01 Organismes membres fondateurs	7
2.02 Qualité de membre	7
2.03 Groupes de membres	7
2.04 Comment devenir un organisme membre	7
2.05 Conserver un statut de membre	8
2.06 Perte de la qualité de membre	9
2.07 Droit d'élire les administrateurs	9
2.08 Droit de nommer des délégués et d'assister aux réunions	9
2.09 Retrait	9
2.10 Expulsion et suspension	9
2.11 Sommes dues	10
<b>3. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
3.01 Fonction	10
3.02 Pouvoirs	10
3.03 Composition du Conseil d'administration	10
3.04 Qualités des administrateurs	10
3.05 Élection et mandat des administrateurs	11
3.06 Présence ou consentement d'un administrateur requis – Déclaration de principes et code de déontologie	11
3.07 Cessation de ses fonctions	11
3.08 Révocation des administrateurs	11
3.09 Droit de notification et droit d'être entendu	12
3.10 Pourvoir un poste vacant en raison d'une révocation d'un administrateur	12
3.11 Pourvoir d'autres postes vacants au Conseil	12
3.12 Mandat de l'administrateur intérimaire	12
3.13 Aucun remplaçant	12
3.14 Rémunération des administrateurs	12
3.15 Lieu et convocation des réunions du Conseil d'administration	12
3.16 Avis de réunions du Conseil d'administration	13
3.17 Le président	13
3.18 Le quorum	13
3.19 Le vote	13
3.20 Résolutions écrites	13

3.21	Réunions par téléphone et autres moyens électroniques	13
3.22	Fréquence des réunions du Conseil d'administration	13
<b>4.</b>	<b>DIRIGEANTS ET COMITÉ DE DIRECTION</b>	<b>13</b>
4.01	Dirigeants	13
4.02	Comité de direction	13
4.03	Qualités	13
4.04	Postes vacants	13
4.05	Élection et mandat	14
4.06	Avis d'intention de se porter candidat à un poste	14
4.07	Devoirs et fonctions du chef	14
4.08	Vacance du poste de chef	14
4.09	Devoirs et fonctions du vice-chef	14
4.10	Vacance du poste de vice-chef (ou chef)	14
4.11	Suspension ou révocation par le Conseil d'administration	15
4.12	Droit d'appel comme seul recours	15
4.13	Fin de la rémunération et des avantages sociaux	15
4.14	Révocation des dirigeants par les membres	15
4.15	Rémunération	15
4.16	Les devoirs des dirigeants peuvent être délégués	15
4.17	Variation des pouvoirs et des devoirs	16
4.18	Personne ne peut occuper plus d'un poste	16
4.19	Titres honorifiques	16
4.20	Directeur général	16
<b>5.</b>	<b>SERMENT D'OFFICE</b>	<b>16</b>
5.01	Administrateurs et dirigeants	16
5.02	Les formes du serment	16
<b>6.</b>	<b>COMITÉ DE DIRECTION</b>	<b>17</b>
6.01	Composition et fonction	17
6.02	Réunions	17
<b>7.</b>	<b>DIVERS COMITÉS</b>	<b>17</b>
7.01	Les comités	17
7.02	Mandat et rémunération	17
<b>8.</b>	<b>INDEMNITÉ ET PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS</b>	<b>17</b>
8.01	Indemnité des administrateurs et des dirigeants	17
8.02	Protection des administrateurs et des dirigeants	17
<b>9.</b>	<b>ASSEMBLÉES</b>	<b>18</b>
9.01	Assemblée générale annuelle	18
9.02	Assemblées extraordinaires et autres assemblées générales	18

9.03	Avis	18
9.04	Omission de fournir un avis	18
9.05	Président	18
9.06	Autorisations de voter	18
9.07	Un délégué, un vote	18
9.08	Membres autorisés à participer	18
9.09	Délégués votants provinciaux et territoriaux	19
9.10	Résolution des différends	19
9.11	Fonction et quorum	19
9.12	Le vote	19
9.13	Renonciation à recevoir l'avis	19
9.14	Scrutin secret	19
9.15	Suspension de séance	19
<b>10.</b>	<b>VÉRIFICATEURS</b>	<b>19</b>
10.01	Nomination et rémunération	19
10.02	Rapport annuel	19
<b>11.</b>	<b>SCEAUX</b>	<b>20</b>
11.01	Sceaux	20
<b>12.</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>20</b>
12.01	Service	20
12.02	Signatures des avis	21
12.03	Calcul des délais	21
12.04	Preuve de service	21
<b>13.</b>	<b>CHÈQUES, TRAITES, MANDATS DE PAIEMENT</b>	<b>21</b>
13.01	Signature	21
<b>14.</b>	<b>SERVICES BANCAIRES ET POUVOIRS D'EMPRUNT</b>	<b>21</b>
14.01	Services bancaires	21
14.02	Autorisation générale d'emprunt	21
14.03	Autorisation particulière d'emprunt	21
14.04	Emprunt général	22
<b>15.</b>	<b>EXÉCUTION DES CONTRATS</b>	<b>22</b>
15.01	Exécution des contrats	22
15.02	Apposer le sceau social	22
15.03	Les documents inclus	22
15.04	Les restrictions	22
<b>16.</b>	<b>EXERCICE FINANCIER</b>	<b>22</b>
16.01	Qui détermine le cadre	22

## **17. PROMULGATION, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN RÈGLEMENT 22**

17.01	La manière et les personnes	22
17.02	Avis particulier au Conseil	22
17.03	Information aux organismes membres	23

## **18. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS 23**

18.01	La manière et les personnes	23
18.02	Avis particulier au Conseil	23
18.03	Information aux organismes membres	23

## **19. ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS 23**

19.01	Abrogation des anciens règlements	23
19.02	Abrogation qui n'affecte pas	23

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL — CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1

Un règlement administratif qui concerne généralement l'organisation et le déroulement des activités et affaires du Congrès des peuples autochtones (« le Congrès »).

IL EST RÉSOLU ce qui suit conformément aux règlements du Congrès.

### 1. INTERPRÉTATION

1.01 Dans ces règlements :

- (a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch.23) et ses règlements comme modifiés le cas échéant;
- (b) « Assemblée » et « Assemblée générale » désignent une réunion annuelle des membres ou une réunion extraordinaire des membres; « réunion extraordinaire des membres » comprend une réunion de tout groupe ou groupes de membres;
- (c) « Administrateurs » désigne les administrateurs du Conseil d'administration;
- (d) « Dirigeants » comprend le chef et le vice-chef et toute mesure prise par la direction renvoie à la fois aux mesures prises de concert, de même que tout produit à livrer ou à fournir à la direction est suffisant si livré ou fourni à l'un d'entre eux;
- (e) « Assemblée générale annuelle » désigne la réunion annuelle des membres;
- (f) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par la majorité des suffrages exprimés quant à cette résolution;
- (g) « Province et provincial » désigne une province du Canada à l'exception de la partie continentale du Labrador et de l'île de Terre-Neuve qui sont considérées chacune comme si elles étaient des provinces distinctes du Canada;
- (h) « Organisme provincial et territorial » désigne un organisme dont le mandat ne concerne qu'une seule province ou un seul territoire et au sein de cette province ou de ce territoire son mandat inclut les personnes d'origine autochtone, qui habitent principalement (mais pas exclusivement) hors réserve dans cette province ou ce territoire;
- (i) « Assemblée générale extraordinaire » désigne une réunion des membres autre que la réunion annuelle des membres;
- (j) « Résolution particulière » désigne une résolution adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés quant à cette résolution;
- (k) « Territoire et territorial » désigne un territoire du Canada.

## **2. MEMBRES ET GROUPES DE MEMBRES**

**2.01** Organismes membres fondateurs : les organismes provinciaux et territoriaux déjà membres du Conseil national des Autochtones du Canada à l'époque de la création du Congrès peuvent être désignés comme les « organismes membres fondateurs » du Congrès des peuples autochtones.

**2.02** Adhésion : l'adhésion est restreinte à un organisme provincial ou territorial (OPT) par province ou territoire et chaque OPT qui est membre du Congrès est désigné comme un « organisme membre ».

**2.03** Groupes de membres : il y a quatorze (14) groupes de membres du Congrès composés d'au plus un (1) membre dans chaque groupe. Les quatorze (14) groupes de membres du Congrès sont :

Colombie-Britannique  
Alberta  
Saskatchewan  
Manitoba  
Ontario  
Québec  
Nouveau-Brunswick  
Île-du-Prince-Édouard  
Nouvelle-Écosse  
Terre-Neuve (île de)  
Labrador  
Nunavut  
Territoires-du-Nord-Ouest  
Yukon

**2.04** Comment devenir un organisme membre : pour devenir un organisme membre du Congrès, un organisme provincial ou territorial doit présenter une demande au Congrès au moins 120 jours avant l'Assemblée générale annuelle du Congrès durant laquelle le demandeur souhaite que sa demande soit étudiée, en revêtant la forme prescrite par le Conseil d'administration, laquelle demande inclut (qu'il y ait un formulaire de demande ou pas), sans restriction, les articles suivants :

- (a) une copie conforme de la résolution dûment adoptée lors de la précédente assemblée annuelle ou réunion annuelle autorisant l'organisme à faire une demande d'admission comme organisme membre du Congrès et nommant le groupe d'adhésion au sein du Congrès dont il souhaite devenir organisme membre;
- (b) une copie conforme de ses lettres patentes, dispositions statutaires, ou un décret déclarant l'OPT qui applique d'être une bande, selon le cas, accompagnée d'une copie conforme de toutes les modifications à celles-ci à la date de présentation de la demande, assujettie à l'engagement qu'il n'y aura pas de modifications à celles-ci avant le traitement de la demande d'admission comme organisme membre par le Congrès;
- (c) une copie conforme des actuels règlements de l'organisme, accompagné d'un engagement qu'il n'y aura pas de modifications de celle-ci avant le traitement de la demande de reconnaissance comme organisme membre par le Congrès. Les règlements de l'organisme doivent prévoir qu'il y a au moins un membre votant du Conseil d'administration qui est un représentant des jeunes;
- (d) une copie conforme de la liste, contenant les adresses et les numéros de téléphone, de son Conseil d'administration actuel ou Conseil de bande;
- (e) une copie conforme de ses plus récents états financiers annuels;

- (f) l'engagement de l'organisme de se conformer aux dispositions des règlements du Congrès et de faire en sorte que ses membres se conforment aux dispositions des règlements du Congrès;
- (g) une preuve documentée jugée raisonnable permettant d'établir que l'organisme représente les intérêts ou les personnes d'origine autochtone dans cette province ou ce territoire, comme requis par les règlements du Congrès;
- (h) l'engagement de l'organisme à représenter équitablement et adéquatement au sein du Congrès les intérêts de toutes les personnes d'origine autochtone qui relèvent du mandat de l'organisme.

Une demande, présentée dans un formulaire complet, est traitée comme suit :

- (a) on doit présenter la même à la direction du Congrès;
- (b) la direction renvoie la demande au Conseil d'administration aux fins d'examen et de recommandation;
- (c) le Conseil d'administration renvoie ensuite la demande, accompagnée de ses recommandations, s'il y a lieu, à la prochaine Assemblée générale annuelle du Congrès;
- (d) la demande est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle et elle est soumise au vote. Si au moins les deux tiers des délégués inscrits pour voter à l'Assemblée générale annuelle votent pour l'acceptation de la demande, la demande est par conséquent approuvée et l'organisme demandeur est reconnu et devient un organisme membre du Congrès dès la levée de l'Assemblée générale annuelle. Si la demande n'obtient pas l'approbation comme décrite ci-dessus, elle est considérée comme rejetée;
- (e) un organisme dont la demande est rejetée peut présenter une nouvelle demande de statut d'organisme membre du Congrès, sous la forme décrite ci-dessous, en tout temps après le rejet de cette demande.

**2.05** Maintien du statut de membre : chaque organisme membre, dont les organismes membres fondateurs, doit :

- (a) transmettre au DG du Congrès une liste à jour des adresses et des numéros de téléphone des membres actuels de son Conseil d'administration ou Conseil de bande, au fur et à mesure des modifications;
- (b) faire part au DG du Congrès de toute modification de ses lettres patentes, dispositions statutaires, ou décret, et règlements dès la mise en vigueur de toute modification de ce genre;
- (c) fournir au DG du Congrès le procès-verbal ou le compte rendu des décisions de chaque Assemblée annuelle de l'organisme membre dès que le procès-verbal est prêt;
- (d) si l'organisme membre ne tient pas d'Assemblée annuelle conformément à l'alinéa 2.05(c), il fournit au DG du Congrès le procès-verbal ou le Registre des décisions de la réunion officielle de cet organisme membre qui examine les états financiers annuels, comme la réunion du conseil, réunion du conseil de bande, la réunion du comité, la réunion des finances, etc.;
- (e) transmet au DG du Congrès tous les états financiers annuels de l'année pour les organismes membres financés par le gouvernement dès qu'ils sont prêts à l'organisme membre;
- (f) payer au Congrès tous les comptes ou autres montants dus par l'organisme membre dans les 90 jours après la facturation au même titre ou la demande écrite au même titre.



Tout organisme membre qui omet de se conformer à tout ce qui précède d'ici le 15 avril de l'exercice financier suivant n'est plus considéré comme membre en règle et il en est informé par le DG. Un organisme membre qui n'est plus un membre en règle ne bénéficie, jusqu'au règlement de ses obligations, d'aucun des avantages sociaux ni des droits d'adhésion au Congrès et en particulier ne nomme pas de délégués aux fins des Assemblées générales (que l'Assemblée soit une réunion extraordinaire ou générale). Rien dans le présent paragraphe ne restreint d'aucune manière le droit d'une Assemblée de révoquer ou de suspendre un organisme membre sous réserve des dispositions qui suivent.

**2.06** Fin de l'adhésion : un organisme membre qui ne respecte pas les exigences établies au paragraphe 2.05 ci-dessus et qui omet de respecter ces exigences dans les 120 jours d'avis de son manquement à cet égard, cesse d'être un organisme membre du Congrès si au moins les deux tiers du Conseil d'administration votent pour la fin de l'adhésion. La province ou le territoire peut présenter une nouvelle demande comme le stipule le paragraphe 2.04 ci-dessus, aux fins d'étude.

**2.07** Droit d'élire des administrateurs : chaque organisme membre, étant un groupe de membres au sein du Congrès, a le droit d'élire un membre du Conseil d'administration du Congrès, qui est élu par la majorité des suffrages exprimés par des délégués dûment inscrits de chaque groupe de membres pour voter à l'Assemblée générale annuelle ou à l'Assemblée générale extraordinaire durant laquelle le vote a lieu.

**2.08** Droit de nommer des délégués et d'assister aux réunions : chaque organisme membre peut nommer des délégués et des remplaçants aux Assemblées générales du Congrès. De plus, chaque membre individuel (non délégué) d'un organisme membre est autorisé à assister aux Assemblées générales du Congrès, et pourvu que sa participation ait été dûment inscrite à l'Assemblée, il est autorisé à se faire reconnaître par le président et à s'exprimer sur tout sujet soumis à l'Assemblée aux fins de discussion, mais n'a pas le droit de vote. Les membres individuels de l'organisme membre peuvent occuper un poste au Congrès et sont nominables comme membres de tout comité et libres à agir comme président de plein droit. Tout membre individuel d'un organisme membre a le droit, sous réserve d'aménagement raisonnable de la réunion, d'assister à une réunion du Conseil ou du comité de direction aux fins d'un exposé, d'une présentation ou d'une demande d'action, pourvu que le droit d'assister à la réunion soit reconnu sur demande écrite et restreint à la durée raisonnable requise pour faire l'exposé, la présentation ou la demande d'action.

**2.09** Retrait : tout organisme membre peut se retirer du Congrès en remettant à la direction du Congrès une copie conforme de la résolution, adoptée lors de la plus récente Assemblée annuelle ou réunion annuelle de l'organisme membre, stipulant que l'organisme se retire du Congrès. Dès réception par la Direction de la copie conforme de la résolution, l'organisme cesse d'être un organisme membre du Congrès.

**2.10** Expulsion et suspension : tout organisme membre peut être expulsé ou suspendu du Congrès si au moins les deux tiers des délégués inscrits au vote à l'Assemblée générale annuelle, ou à toute Assemblée générale extraordinaire qui serait convoquée en vue d'envisager l'expulsion ou la suspension éventuelle, votent pour l'expulsion ou la suspension de l'organisme, selon le cas. L'organisme membre reçoit un avis d'au moins 30 jours avant que le sujet de son éventuelle expulsion ou suspension ne soit étudié lors de l'Assemblée générale, et il a le droit d'être entendu à ce sujet lors de l'Assemblée générale précédant le vote.

Sans restreindre le droit de l'Assemblée générale de l'expulser ou de le suspendre pour tout motif, l'Assemblée générale peut expulser ou suspendre un organisme membre dans les cas suivants :

- (a) l'organisme membre viole les règlements;
- (b) par action ou par omission, l'organisme membre se comporte d'une manière qui contrevient ou qui est d'autre manière incohérente relativement à la réalisation des objectifs que le Congrès souhaite atteindre.

Lorsqu'un organisme membre est expulsé ou suspendu, son membre au conseil d'administration, s'il y a lieu, cesse automatiquement en cas d'expulsion d'être membre du Conseil et en cas de suspension est suspendu comme membre du Conseil simultanément pour la période pendant laquelle l'organisme membre est suspendu, et les mêmes règles concernent tout membre individuel de l'organisme membre qui est membre de tout comité.

**2.11** Sommes dues : Toute somme due, cotisation, prélèvement, dettes ou toute autre somme due à un organisme membre, à son membre du Conseil ou à un membre individuel de l'organisme membre à la date de l'expulsion, de la suspension ou de la révocation de l'organisme membre demeure due peu importe l'expulsion, la suspension ou le retrait et est immédiatement due et exigible.

### **3. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**3.01** Fonction : le Conseil d'administration supervise la gestion des activités et des affaires du Congrès.

**3.02** Pouvoirs : le Conseil exerce tout pouvoir, prend toute mesure et effectue toute tâche, dévolus ou effectués par le Congrès, et qui ne sont pas par tout règlement, toute résolution du Congrès ou tout statut, expressément dirigés ou requis comme incombant au Congrès à une réunion des membres.

**3.03** Composition du Conseil d'administration : le Conseil se compose des membres suivants :

- (a) le chef du Congrès élu par l'Assemblée générale;
- (b) le vice-chef du Congrès élu par l'Assemblée générale;
- (c) le président de chaque OPT qui adhère au Congrès comme groupe du Congrès qui doit être élu au Conseil exclusivement par son groupe à l'Assemblée générale de façon à ce que les personnes ainsi élues égalent le nombre de groupes d'adhérents au Congrès, dans lequel ils ont des organismes membres au moment de l'élection. Si un groupe échoue à élire son président d'OPT, ou Chef, selon le cas, au Conseil, il élit une autre personne qui est membre de son OPT au Conseil;
- (d) un représentant national des jeunes, élu par l'Assemblée générale;

**3.04** Qualités des administrateurs. Les administrateurs sont des individus :

- (a) qui ont au moins dix-huit ans (18);
- (b) qui n'ont pas été déclaré incapable par un tribunal du Canada ni d'un autre pays;
- (c) qui n'ont pas le statut de failli;
- (d) qui sont membres d'un organisme provincial ou territorial qui constitue l'un des groupes de membres du Congrès et, dans le cas d'un administrateur élu exclusivement par un groupe de membres d'organisation provinciale ou territoriale, est un membre de cet organisme provincial ou territorial
- (e) qui, dans le cas d'un représentant national des jeunes, a au moins 18 ans et pas plus de 30 ans.

Tous les dirigeants sont dûment élus conformément à la politique des opérations du CPA intitulée « Élection du Conseil d'administration du CPA » et ils ont accepté et signé la « Déclaration de principes et Code de déontologie des administrateurs et des dirigeants. »

### **3.05** Élection et mandat des administrateurs

Élections : les membres élisent le Conseil d'administration à la majorité des voix. L'élection se tient conformément à toute politique d'opération du CPA applicable en regard de l'élection des administrateurs.

Mandat du chef et du vice-chef : le mandat du chef et du vice-chef est de quatre (4) ans, commence à la clôture de l'Assemblée générale annuelle durant laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de l'Assemblée générale annuelle quatre (4) ans après leur élection.

Mandat du représentant national des jeunes : le mandat du représentant national des jeunes est de deux (2) ans, commence à la clôture de l'Assemblée générale annuelle durant laquelle il est élu et se termine à la clôture de l'Assemblée générale annuelle deux (2) ans après son élection.

Mandat des autres administrateurs : le mandat de tous les autres administrateurs est d'un (1) an, commence à la clôture de l'Assemblée générale annuelle durant laquelle il est élu et se termine à la clôture de l'Assemblée générale annuelle suivant son élection.

**3.06** Présence ou consentement de l'administrateur requis – Déclaration de principes et Code de déontologie : un individu qui est élu ou nommé pour exercer une fonction d'administrateur n'est pas un administrateur et il n'est pas considéré comme élu ou nommé pour exercer une fonction d'administrateur, à moins que :

- (a) l'individu ne soit présent à la réunion durant laquelle l'élection ou la nomination a lieu et qu'il ne refuse pas d'exercer la fonction d'administrateur;
- (b) l'individu ne soit pas présent à la réunion durant laquelle l'élection ou la nomination a lieu, mais
  - (i) qu'il consente à exercer la fonction d'administrateur par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans les dix (10) jours suivants la tenue de l'élection ou de la nomination,
  - (ii) qu'il ait agi comme administrateur après l'élection ou la nomination;
- (c) l'individu n'ait accepté et signé dans les dix (10) jours après le jour de l'élection ou de la nomination, la Déclaration de principes et le Code de déontologie des administrateurs et des dirigeants approuvés et adoptés par le Conseil d'administration, comme modifiés le cas échéant et incluant toute déclaration de succession approuvée et adoptée par le Conseil d'administration.

**3.07** Cesser d'exercer une fonction. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsque l'administrateur :

- (a) devient disqualifié en vertu du paragraphe 3.04 du présent règlement;
- (b) est révoqué conformément au paragraphe 3.08 du présent règlement;
- (c) décède;
- (d) démissionne et la démission de l'administrateur entre en vigueur à la date à laquelle la démission écrite est envoyée au Congrès ou au moment précisé dans la démission, selon la dernière de ces dates.

**3.08** Révocation des administrateurs : les membres du Congrès peuvent par résolution ordinaire lors d'une Assemblée générale extraordinaire révoquer tout administrateur ou tous les administrateurs de la fonction, pourvu

qu'un administrateur élu exclusivement par un groupe membre d'un organisme provincial ou territorial soit révoqué seulement par une résolution ordinaire de ce groupe membre d'un organisme provincial ou territorial, adoptée à l'Assemblée générale extraordinaire.

**3.09** Droit de recevoir un avis et d'être entendu : un administrateur dont la révocation ou le remplacement est étudié lors d'une Assemblée générale extraordinaire a le droit :

- (a) de recevoir un avis de l'Assemblée générale extraordinaire durant laquelle sa révocation ou son remplacement est étudié, lequel avis inclut ou s'accompagne d'un bref énoncé qui établit en termes généraux les motifs sur lesquels se fonde l'étude de la révocation ou du remplacement de l'administrateur;
- (b) d'être entendu lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

**3.10** Pourvoir un poste vacant créé par la révocation d'un administrateur : lorsqu'un poste devient vacant en raison de la révocation d'un administrateur, le poste vacant au Conseil est pourvu à l'Assemblée générale des membres durant laquelle l'administrateur est révoqué ou, s'il n'est pas pourvu à l'Assemblée générale, il peut l'être en vertu du paragraphe 3.11 du présent règlement. Un poste vacant créé par la révocation d'un administrateur élu exclusivement par un groupe membre d'un organisme provincial ou territorial peut être pourvu à l'Assemblée générale des membres durant laquelle l'administrateur est révoqué, s'il doit être pourvu lors d'une telle Assemblée générale, seulement conformément à l'alinéa 3.11 (b) du présent règlement.

**3.11** Pourvoir les autres postes au Conseil

- (a) Sous réserve du paragraphe 3.10 et de l'alinéa (b) qui le suit immédiatement dans le présent règlement, un quorum des administrateurs peut pourvoir un poste chez les administrateurs, à l'exception d'un poste vacant en raison d'une augmentation du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu dans les dispositions du Congrès ou d'une omission d'élire le nombre minimum d'administrateurs prévu dans les dispositions du Congrès;
- (b) Un poste vacant chez les administrateurs en raison d'un poste vacant d'administrateur dans un groupe membre d'un organisme provincial ou territorial est pourvu seulement par un vote des membres de ce groupe de membres du Congrès et parce que le membre convoque une réunion de ce groupe afin de pourvoir le poste. La réunion destinée à pourvoir le poste se tient conformément à l'alinéa 3.03(c) du présent règlement.

**3.12** Mandat de l'administrateur remplaçant : un administrateur nommé ou élu pour pourvoir un poste exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**3.13** Aucun remplaçant : un administrateur ne peut en aucun cas être représenté par procuration. Un organisme membre peut nommer une personne pour assister à toute réunion du Conseil, mais la personne nommée ne peut pas exercer les droits de l'administrateur et ne peut en aucun cas agir au nom de l'administrateur absent.

**3.14** Rémunération des administrateurs : les administrateurs reçoivent des honoraires par jour pour le logement, les repas et les frais divers pour chaque jour de participation à des réunions de même que les frais de transport, et ils sont payés pour toute autre dépense raisonnable encourue par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions comme administrateur. Aucun administrateur ne reçoit directement ou indirectement aucun avantage matériel découlant du poste d'administrateur.

**3.15** Lieu et convocation des réunions du Conseil : les réunions du Conseil se tiennent soit à l'administration centrale du Congrès ou en tout lieu au Canada. Une réunion du Conseil est convoquée par le chef ou cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des administrateurs du Conseil, en tout temps.

**3.16** Avis de réunion du Conseil : un avis de toute réunion du Conseil est livré par la poste ou envoyé par télécopieur, courriel ou communiqué autrement à chaque administrateur au moins quatorze jours si posté et au moins deux jours si livré, envoyé par télécopieur ou par courriel ou communiqué autrement avant la date de la réunion. Il faut toujours prévoir que les réunions du Conseil peuvent avoir lieu en tout temps sans avis officiel si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé ou signifié leur assentiment par écrit à ce que ces réunions aient lieu en leur absence. Tout administrateur peut renoncer à l'avis de toute réunion ou de toute irrégularité dans toute réunion ou dans l'avis y ayant trait.

**3.17** Président : le chef, et le chef en l'absence du vice-chef, agissent comme président des réunions du Conseil. En l'absence du chef et du vice-chef à une réunion du Conseil, les administrateurs présents choisissent l'un de leurs membres comme président de la réunion.

**3.18** Quorum : il y a quorum dans toute réunion du Conseil lorsqu'il y a présence en personne d'une majorité des administrateurs et une personne nommée pour participer à la réunion du Conseil en vertu du paragraphe 2.13 du présent règlement n'est pas comptée aux fins de la détermination du quorum.

**3.19** Vote : les questions posées à toute réunion du Conseil sont résolues par une majorité des votes. Le président de la réunion ne vote pas, mais, en cas d'égalité des votes, le président rend un vote décisif. À toute réunion, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, la déclaration du président voulant que la résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou rejetée ou non adoptée par une majorité particulière est une preuve conclusive du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes inscrits pour ou contre la proposition.

**3.20** Résolutions écrites : une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, autorise le vote sur cette résolution à la réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, et elle est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs.

**3.21** Réunions par téléphone ou autre moyen électronique : le Conseil ou un comité des administrateurs peut tenir une réunion, et un ou plusieurs membres du Conseil participent à cette réunion du Conseil ou du comité du Conseil, pourvu que dans chaque cas tous les administrateurs du Congrès aient consenti, par moyen téléphonique électronique ou autre moyen de communication, à permettre à tous les participants de communiquer adéquatement avec tous les autres durant la réunion.

**3.22** Fréquence des réunions du conseil : les réunions du Conseil ont lieu au moins à tous les trois mois et en tout autre temps selon les exigences des activités du Congrès.

#### **4. DIRIGEANTS ET COMITÉ DE DIRECTION**

**4.01** Dirigeants : les dirigeants du Congrès sont le chef et le vice-chef.

**4.02** Comité de direction : le comité de direction se compose du chef et du vice-chef.

**4.03** Qualités : toute personne est qualifiée pour devenir dirigeante du Congrès pourvu qu'elle soit d'origine autochtone, membre individuel d'un organisme membre, dûment nommée et qu'elle continue de se qualifier comme membre du Conseil conformément aux paragraphes 3.04 et 3.07.

**4.04** Vacance : un poste devient vacant lorsque la personne occupant ce poste cesse d'être qualifiée pour ce poste, démissionne ou est révoquée du poste comme stipulé dans les présentes.

**4.05** Élection et mandat : le chef et le vice-chef sont élus à tous les quatre ans lors de l'Assemblée générale annuelle, pour servir pendant quatre ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Une commission électorale indépendante est créée par le Conseil au plus dans les 90 jours précédant l'ouverture de l'Assemblée générale durant laquelle aura lieu l'élection du chef ou du vice-chef. La création de la commission électorale indépendante et l'élection par l'Assemblée générale du chef et du vice-chef a lieu conformément aux procédures déterminées dans le document sur la politique des opérations du CPA approuvé et adopté par le Conseil, et intitulé « Procédures du CPA concernant l'élection des dirigeants » comme modifié le cas échéant par le Conseil et comprenant tout document de politique subséquent approuvé et adopté par le Conseil. Le mandat des dirigeants commence à la clôture de l'Assemblée générale annuelle de leur élection. Le chef et le vice-chef sont élus au poste par un vote de ceux qui sont autorisés à voter à l'Assemblée générale annuelle par résolution ordinaire.

**4.06** Avis d'intention d'exercer des fonctions : dans le but d'être admissible à l'élection au poste de chef ou de vice-chef, un individu doit, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle durant laquelle il veut se faire élire, livrer aux bureaux du Congrès un avis imprimé, écrit ou dactylographié signé personnellement par l'individu et adressé à l'intention du Conseil d'administration, expliquant son intention de se présenter au poste de chef ou de vice-chef, ou les deux, sous réserve de la disposition du règlement qui stipule que personne ne peut occuper plus d'un poste.

**4.07** Tâches et fonctions du chef : le chef est le porte-parole national du Congrès des peuples autochtones. Le chef préside et dirige toutes les réunions du Conseil. Le chef est membre d'office de tous les comités du Conseil du Congrès et fait et effectue toute autre tâche que le Conseil d'administration lui assigne. Le chef participe à toutes les fonctions d'engagement politique pour le Congrès, aux réunions avec les ministres du gouvernement, les membres de l'opposition, et appuie la stratégie politique que le Congrès a élaborée avec le vice-chef national, le Conseil d'administration, conformément aux résolutions de l'Assemblée du CPA.

**4.08** Vacance du poste de chef : si le poste de chef devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'une disqualification ou autre raison, le vice-chef occupe le poste et assume ses responsabilités de chef, libérant du même coup le poste de vice-chef, et cette vacance du poste de vice-chef ainsi créée est pourvue par le Conseil par l'élection ou la nomination d'une personne qui pourvoit le poste de vice-chef jusqu'à l'élection tenue lors de l'Assemblée générale annuelle suivante d'un chef remplaçant. Sous réserve du règlement, le vice-chef occupe le poste de chef dans l'intervalle jusqu'à l'élection d'un chef à l'Assemblée générale annuelle suivante. Lors de l'Assemblée générale annuelle suivante se tient une élection pour pourvoir le poste de chef et la personne ainsi élue par la majorité des suffrages exprimés doit, sous réserve du règlement, occuper le poste de chef pour le reste du mandat de la personne remplacée. Dès l'élection du chef, le vice-chef revient à son poste de vice-chef et pourvoit le poste de vice-chef. Si le poste de chef devient vacant quand il n'y a pas de vice-chef en poste, le poste de chef est pourvu de la même manière, comme stipulé dans les présentes au paragraphe 4.10, avec toutes les modifications nécessaires, pour pourvoir un poste de vice-chef vacant.

**4.09** Tâches et fonctions du vice-chef : le vice-chef est investi de tous les pouvoirs et effectue toutes les tâches du chef en l'absence, l'incapacité ou le refus du chef. De plus, les tâches du vice-chef comprennent :

- (a) être le gardien du sceau du Congrès;
- (b) participer à tous les engagements politiques pour le Congrès, aux réunions avec les ministres du gouvernement, les membres de l'Opposition, et appuyer la stratégie politique du Congrès élaborée avec le chef national et le Conseil d'administration, conformément aux résolutions de l'Assemblée du CPA;
- (c) toute autre tâche que le Conseil d'administration assigne au vice-chef.

**4.10** Vacance du poste de vice-chef (ou chef) : sous réserve du paragraphe 4.08, si le poste de vice-chef devient vacant pour motif de décès, de démission, de disqualification ou autres, le Conseil d'administration élit ou nomme

une personne pour pourvoir le poste de vice-chef dans l'intervalle, sous réserve du règlement, jusqu'à l'élection du vice-chef à l'Assemblée générale annuelle suivante. À l'Assemblée générale annuelle suivante se tient une élection pour pourvoir le poste de vice-chef et la personne ainsi élue par la majorité des suffrages exprimés, sous réserve du règlement, occupe le poste de vice-chef pour le reste du mandat de la personne remplacée.

**4.11 Suspension ou révocation par le Conseil d'administration** : le chef ou le vice-chef peut être suspendu de son poste ou être révoqué lors de toute réunion régulière ou extraordinaire du Conseil convoquée à cette fin, par un vote affirmatif d'au moins les trois quarts de tous les administrateurs alors en poste, en raison d'une conduite contraire aux intérêts du Congrès ou de l'omission ou du refus d'exercer les fonctions de son poste de manière malhonnête ou d'une maladie prolongée. Tout dirigeant soumis à révocation a le droit de recevoir un avis écrit au moins sept jours avant la réunion du Conseil durant laquelle cette révocation sera étudiée et ce dirigeant a le droit de comparaître devant le Conseil d'administration et d'être entendu par lui lors de ladite réunion. Il ne siège pas comme président de la réunion du Conseil, soit comme chef ou vice-chef, mais plutôt, le Conseil élit ou nomme l'un de ses membres qui n'est pas un dirigeant à la présidence de la réunion du Conseil pour cet article particulier de l'ordre du jour. Si une proposition de suspension ou de révocation du poste est présentée comme il est requis, le dirigeant en question est suspendu ou cesse immédiatement d'occuper son poste, selon le cas, à moins que la proposition ne le stipule autrement. L'avis écrit de la réunion du Conseil comprend ou s'accompagne d'une brève déclaration qui établit, de manière générale, les motifs sur lesquels se fonde la révocation ou la suspension du dirigeant. Le dirigeant continue d'agir comme membre du Conseil, avec tous ses droits et obligations, et demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit révoqué comme administrateur conformément aux paragraphes 3.08 et 3.09 du présent règlement.

**4.12 Droit d'appel comme seul recours** : en cas de suspension ou de révocation du chef ou du vice-chef, le seul recours de ces personnes reste le droit de faire appel à l'Assemblée générale annuelle et ils n'ont nul droit d'intenter un recours juridique contre le Congrès ni aucun de ses administrateurs découlant de la suspension ou de la révocation, que ce soit par voie d'injonction ou de dommages-intérêts pour renvoi injustifié ou autre. Si un chef est suspendu ou révoqué en vertu des dispositions du paragraphe 4.11, cette personne a le droit de faire appel à l'Assemblée générale annuelle du Congrès suivante, pourvu que cette personne livre à tout administrateur un avis écrit d'appel dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la proposition de suspension de toute révocation a été adoptée ou d'ici le jour avant l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle si ce jour est de moins de trente 30 jours après la date à laquelle la proposition a été adoptée.

**4.13 Fin de la rémunération des avantages sociaux** : en cas de suspension ou de révocation du chef ou du vice-chef, son salaire et ses avantages sociaux sont immédiatement suspendus ou arrêtés dès l'adoption de la proposition de suspension ou de révocation par le Conseil d'administration. Si la personne suspendue ou révoquée fait appel et que l'appel est concluant, le dirigeant en question est remboursé, sans les intérêts (mais moins toute déduction usuelle) au plein salaire qu'il aurait touché, mais n'a pas touché durant la période entre la proposition du Conseil qui l'a suspendue ou révoquée et la proposition de l'Assemblée générale annuelle qui l'a réinstallé dans ses fonctions à moins que la proposition ne le stipule autrement; toutefois, il n'y a pas de compensation pour les avantages non payés, accordés ou obtenus durant cette période.

**4.14 Révocation des chefs par les membres** : en plus du pouvoir du Conseil de suspendre ou de révoquer du poste de chef ou de vice-chef un chef, les membres du Congrès peuvent, par résolution ordinaire conformément aux paragraphes 3.08 et 3.09 du présent règlement, révoquer tout chef de son poste et du Conseil d'administration avant l'expiration de son mandat et peut, par la majorité des suffrages exprimés à une telle réunion, élire quiconque se qualifie pour le poste pour occuper ce poste au lieu de révoquer le dirigeant pour le reste de son mandat.

**4.15 Rémunération** : la rémunération de tous les dirigeants est déterminée le cas échéant par le Conseil.

**4.16 Délégation des tâches des dirigeants** : nonobstant toute autre disposition du présent règlement, en cas

d'absence ou d'incapacité d'agir du chef ou du vice-chef, le Conseil délègue les pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou tout autre administrateur pour la période s'écoulant entre un vote affirmatif d'au moins les trois quarts de tous les administrateurs alors en poste.

**4.17** Variation des pouvoirs et des tâches : nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Conseil peut, le cas échéant, sous réserve des dispositions de tout statut, ajouter ou restreindre les pouvoirs et les tâches d'un poste ou d'un dirigeant occupant tout poste.

**4.18** Personne ne peut occuper plus d'un poste : aucune personne élue ne peut occuper plus d'un poste en tout temps.

**4.19** Titres honorifiques : l'Assemblée générale annuelle peut accorder, à sa discrétion, des titres honorifiques aux individus qui n'ont pas le statut de délégué votant aux Assemblées générales et n'ont aucun pouvoir d'agir au nom du Congrès ou de le lier à moins d'y être expressément autorisés par une résolution du Congrès.

**4.20** Directeur général : la direction du CPA est responsable de l'embauche et de la supervision du directeur général (DG) et le Conseil d'administration ratifie par résolution ordinaire l'embauche ou le départ de tout DG. Selon les directives de la direction du CPA et conformément aux objectifs stratégiques et aux orientations établies par la direction et le Conseil d'administration, le DG est responsable de l'administration, de la direction des opérations et de la gestion du CPA et, s'il y a un directeur des finances, de l'entretien et de l'administration des affaires financières du CPA. Le DG prépare le budget du Congrès, permettant les recettes et les dépenses prévues, et la présentation d'états financiers appropriés et exacts à chaque Assemblée générale ou extraordinaire du Congrès et pour le Conseil d'administration sur demande. Le DG est responsable de garder des procès-verbaux exacts de toutes les réunions, en plus de prendre soin et de garder le registre des procès-verbaux du Congrès et de tout autre document et registre du Congrès, financier et autres.

## **5. SERMENT D'OFFICE**

**5.01** Administrateurs et dirigeants : chaque administrateur et dirigeant doit, avant d'exercer les fonctions du poste, prêter un serment d'office dans les formes suivantes :

### Administrateurs

Je,... (nom)..., promets et jure solennellement et sincèrement, au mieux de mon jugement, de mes compétences et de mes capacités, d'exercer et d'effectuer dûment et fidèlement les fonctions qui m'incombent en qualité d'administrateur du Congrès des peuples autochtones du Canada.

### Dirigeants

Je,... (nom)..., jure de respecter les visées, les buts et les objectifs du Congrès des peuples autochtones. De plus, je fais le serment et accepte de mettre en œuvre et de respecter les orientations liées à mon poste par l'Assemblée générale annuelle et le Conseil d'administration du Congrès des peuples autochtones. Je comprends parfaitement et accepte que toute omission de ma part à remplir et à respecter l'orientation de l'Assemblée générale annuelle ou du Conseil d'administration du Congrès des peuples autochtones constitue un acte de grave incompétence comme visé au paragraphe 4.11 de la Constitution et du règlement du Congrès des peuples autochtones. Par ce serment, je reconnais l'autorité de l'Assemblée générale annuelle et du Conseil d'administration.

**5.02** Les formes du serment : le serment d'office est prêté par toute personne et en toute circonstance comme le Conseil le prescrit de temps à autre.



## **6. COMITÉ DE DIRECTION**

**6.01** Composition et fonction : le comité de direction se compose du chef et du vice-chef. Le comité de direction a le pouvoir d'agir pour le Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administration et d'effectuer toute autre tâche exigée par le règlement ou déléguée à celui-ci par le Conseil d'administration le cas échéant, pourvu que toujours que le comité de direction n'entreprene aucune mesure incompatible avec les politiques établies et approuvées du Congrès des peuples autochtones. Le comité de direction est responsable de faire rapport sur toutes ses mesures dans tous leurs détails à chaque réunion du Conseil régulière et prévue. Le comité de direction n'a pas le pouvoir de réévaluer ou de renverser toute mesure ou politique du Conseil.

**6.02** Réunions : les réunions du comité de direction ont lieu en tout temps et lieu que le chef du Congrès détermine.

## **7. DIVERS COMITÉS**

**7.01** Comités : le Conseil constitue le cas échéant des comités lorsqu'il le juge nécessaire pour aider les administrateurs à exécuter les affaires du Congrès et il répartit les tâches de chaque comité.

**7.02** Mandat et rémunération : les membres des comités dépendent du bon vouloir du Conseil, et les membres d'un comité siègent sans rémunération et aucun membre de comité ne tire directement ou indirectement aucun avantage de son poste en tant que membre du comité, pourvu que le membre du comité soit payé par montant quotidien pour le logement, les repas et l'accessoire pour chaque jour de participation à des réunions du comité, de même que les frais de transport, et soit payé pour toute autre dépense raisonnable encourue par le membre du comité dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du comité.

## **8. INDEMNITÉ ET PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS**

**8.01** Indemnité des administrateurs et des dirigeants : le Congrès indemnise chaque administrateur et dirigeant du Congrès de tout frais, charge et dépense, notamment toute somme versée pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, encourue dans une mesure raisonnable par l'individu en toute procédure civile, criminelle, administrative, investigatrice ou autres dans laquelle l'individu est impliqué en raison de son association avec le Congrès, pourvu que l'individu :

- (a) ait agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts du Congrès;
- (b) en cas de poursuite criminelle, administrative ou procédurale assortie d'une sanction pécuniaire, ait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

**8.02** Protection des administrateurs et des dirigeants : chaque administrateur ou dirigeant sera pour la durée de son adhésion au Congrès déchargé de tous les actes, quittances, négligences ou manquements de tout autre administrateur, dirigeant ou employé ou de toute perte, dommage ou dépenses imputées au Congrès en raison d'une insuffisance ou d'une déficience de titre reliée à des propriétés acquises par ordre du Conseil, pour lui ou au nom du Congrès ou pour insuffisance ou déficience reliée à toute valeur ou pour lesquelles des sommes placées par le Congrès ou lui appartenant doivent être placées ou investies ou pour toute perte ou tout dommage découlant d'une faillite, d'une insolvabilité ou d'acte délictueux de toute personne, société ou entreprise chez laquelle toute somme, valeur ou tout effet est constitué ou déposé ou pour tout autre perte, dommage ou mésaventure peu importe ce qui peut arriver dans l'exécution des tâches des bureaux respectifs de cet administrateur ou dirigeant ou relativement avec ce qui précède à moins que le même cas ne survienne par suite d'un acte illicite et délibéré ou à cause de la propre négligence ou d'un manquement délibéré de cet administrateur ou dirigeant.

Les administrateurs, durant leur adhésion au Congrès, sont dégagés de tout devoir ou de toute responsabilité à l'égard de tout contrat, tout acte ou toute transaction, qu'il soit passé, accompli ou effectué au nom ou pour le compte du Congrès, à l'exception de celui qui a été présenté, autorisé ou approuvé par le Conseil d'administration. Si tout administrateur ou dirigeant du Congrès est employé du Congrès ou exerce des fonctions pour le Congrès autrement qu'en tant qu'administrateur ou dirigeant, est membre ou intervenant d'une société, administrateur ou dirigeant d'une entreprise qui est employée par le Congrès ou y exerce des fonctions, le fait qu'il soit administrateur ou dirigeant du Congrès ne lui enlève pas le droit en tant qu'administrateur ou dirigeant, ni à telle société ou entreprise, selon ce cas, de recevoir une rémunération appropriée pour ces services.

## **9. ASSEMBLÉES**

**9.01 Assemblée générale annuelle** : le Congrès tient une Assemblée générale annuelle au plus tard treize mois après la tenue de la précédente Assemblée générale annuelle, pourvu que cette Assemblée générale annuelle ait lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année. L'Assemblée générale annuelle a lieu en tout lieu au Canada, en tout temps de chaque année et à tout moment déterminé par une résolution du Conseil. Lors des Assemblées générales annuelles, le directeur des affaires du Congrès présente un rapport de l'année précédente, le Conseil approuve les états financiers vérifiés du Congrès conformément à la Loi, au rapport du vérificateur et à tous les autres renseignements ou rapports relatifs aux affaires du Congrès selon la décision des administrateurs.

**9.02 Assemblées générales extraordinaires ou autres** : les autres Assemblées générales du Congrès sont convoquées par ordre du Conseil, à tenir à toute date et heure en tout lieu au Canada. De plus, le Conseil convoque une Assemblée générale à la réception d'une demande écrite à faire signer par au moins 5 % des organismes membres.

**9.03 Avis** : un avis imprimé, écrit ou dactylographié précise le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et la nature générale des affaires à traiter est officialisée par l'envoi de cet avis à chaque organisme membre du Congrès et au vérificateur du Congrès par la poste dans une enveloppe ou une lettre affranchie au plus tard trente jours (excluant le jour de l'envoi postal, mais incluant le jour pour lequel l'avis est donné) avant la date de l'Assemblée à l'adresse de chaque organisme ou membre et du vérificateur comme le stipulent les registres du Congrès, ou si aucune adresse n'y figure, alors à la dernière adresse de chaque organisme, membre ou vérificateur connue de la direction. Tout administrateur peut renoncer à l'avis de toute réunion ou de toute irrégularité dans toute réunion ou dans l'avis y ayant trait. Toutefois, pour une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans le but d'examiner le retrait ou la suspension possible d'un membre du conseil d'administration du CAP d'une organisation membre, le préavis de l'Assemblée générale extraordinaire ne doit être donné qu'à cette organisation membre et au vérificateur et les trente jours du préavis peuvent être abrégés par une résolution du conseil. Lors de toute Assemblée générale extraordinaire, la seule affaire qui peut être examinée est le retrait ou la suspension d'un membre du conseil d'administration du CAP d'une organisation membre et le remplacement d'un membre du conseil d'administration du CAP d'une organisation membre, s'il y a lieu.

**9.04 Omission de l'avis** : l'omission accidentelle de donner avis de toute Assemblée ou de la non-réception de tout avis par tout membre ou par le vérificateur du Congrès n'invalide aucune résolution adoptée ni toute procédure prise à toute Assemblée générale.

**9.05 Président** : les délégués inscrits présents choisissent un ou plusieurs individus présents pour présider l'Assemblée générale ou l'Assemblée extraordinaire.

**9.06 Instances autorisées à voter** : l'instance votante du Congrès à chaque Assemblée générale, qu'il s'agisse d'une Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée générale extraordinaire, comprend les délégués votants inscrits de chaque organisme membre, de même que le chef, le vice-chef et le représentant national des jeunes. Toutefois, seuls les délégués votants dûment inscrits de l'organisation membre en question peuvent voter lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil dans le but d'examiner le retrait ou la suspension possible d'un membre du conseil d'administration du CAP d'une organisation membre. Le chef et le vice-chef peuvent participer à une telle Assemblée générale extraordinaire, mais n'ont pas de vote.

**9.07** Un vote par délégué : sous réserve de la Loi et du présent règlement, chaque délégué votant a droit à un vote sur tout sujet présenté à l'Assemblée générale annuelle ou à l'Assemblée générale extraordinaire.

**9.08** Les membres autorisés à participer : tout individu d'un organisme membre en règle avec le Congrès qui a dûment inscrit sa participation est autorisé à se présenter à toute Assemblée générale ou Assemblée générale extraordinaire, et il est autorisé à se faire reconnaître par le président aux fins de toute discussion à l'Assemblée générale, mais cet individu n'a pas le droit de voter.

**9.09** Les délégués votants provinciaux et territoriaux : chaque organisme membre a le droit d'envoyer un nombre égal de délégués votants, comme déterminé par le Conseil d'administration, mais sans dépasser seize, à toute Assemblée générale; l'un d'entre eux est un représentant des jeunes de l'OPT et l'un d'entre eux est un Aîné. Les délégués de chaque province ou territoire sont choisis de la façon déterminée par les organismes membres de chaque province ou territoire. Une liste de noms des délégués votants et des remplaçants s'il y a lieu, est présentée à la commission électorale au moins 45 jours avant l'Assemblée générale, et la liste est signée par les organismes membres de chaque province ou territoire, respectivement. Toutefois, seuls les délégués de l'organisation membre en question ainsi que le chef et le vice-chef sont autorisés à participer à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée par ordre du conseil dans le but d'examiner le retrait ou la suspension possibles d'un membre du conseil d'administration du CAP d'une organisation membre et la liste des noms des délégués votants ainsi que leurs remplaçants, le cas échéant, signée par l'organisation membre en question, sera déposée au conseil exécutif dans un nombre de jours précédant l'Assemblée générale extraordinaire déterminé par le conseil.

**9.10** Règlement des différends : dès que l'Assemblée générale est convoquée, le Conseil nomme un comité de résolution des différends composé de trois personnes, dont au moins une personne est membre du barreau de la province ou du territoire. Les membres du Conseil sont inadmissibles à siéger à ce comité. Le comité élit son propre président. Le comité est chargé de régler tout différend qui survient en regard du choix des délégués votants d'une province ou d'un territoire et de tout autre différend relatif à l'Assemblée générale et les affaires à lui présentées qui y renvoient pour résolution par le président ou les présidents de l'Assemblée générale. Le comité décide selon sa propre procédure et la décision du comité (à la majorité des voix) est définitive et lie toutes les personnes et tous les organismes concernés.

**9.11** Fonction et quorum : l'Assemblée générale détermine la politique générale du Congrès sur les sujets que le Congrès choisit de traiter. De plus, l'Assemblée générale exerce toute autre fonction comme stipulé dans la loi. Un quorum pour le traitement des affaires à toute Assemblée générale consiste en au moins la majorité des délégués votants dûment inscrits à l'Assemblée générale présents en personne; pourvu qu'en aucun cas aucune Assemblée générale n'ait lieu à moins qu'il n'y ait au moins quarante délégués votants présents en personne. Toutefois, un quorum pour l'expédition des affaires lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par ordre du conseil dans le but d'examiner le retrait ou la suspension possibles d'un membre du conseil d'administration du CAP d'une organisation membre sera égal au nombre de délégués de l'organisation membre fixé par le conseil dans son ordre de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

**9.12** Le vote : à toute Assemblée générale un vote à main levée sur une déclaration du président que la résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou perdue ou non adoptée par une majorité particulière est une preuve concluante du fait sans preuve du nombre ou de la proportion de votes enregistrés pour ou contre la proposition, à moins qu'un compte de mains ne soit demandé.

**9.13** Renonciation à un avis : tout membre ou le vérificateur du Congrès peut renoncer à l'avis de toute Assemblée ou de toute irrégularité dans toute Assemblée ou dans l'avis en résultant.

**9.14** Scrutin secret : le vote sur toute question à l'Assemblée générale est un scrutin secret si la proposition à cet effet est adoptée par un vote affirmatif de la majorité des membres présents quand on procède au vote sur la proposition en cause pour le scrutin secret.

**9.15** Levée : le président de toute Assemblée générale, avec le consentement de l'Assemblée, ajourne celle-ci le cas échéant et aucun avis de cette levée n'est donné aux membres. Toute affaire en cause avant celle-ci ou en traitement à toute Assemblée levée qui a été déposée avant celle-ci ou traitée à l'Assemblée originale conformément à l'avis convoquant cette Assemblée.

## **10. VÉRIFICATEURS**

**10.01** Nomination et rémunération : chaque Assemblée générale annuelle nomme un vérificateur pour vérifier les comptes du Congrès et il occupe ce poste jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. La rémunération du vérificateur est déterminée le cas échéant par le Conseil. Le Conseil pourvoit tout poste vacant occasionnel dans le bureau du vérificateur.

10.02 Rapport annuel : le vérificateur fait rapport aux membres du comité des finances, à présenter aux membres à chaque Assemblée générale annuelle durant le mandat du vérificateur.

## **11. SCEAUX**

**11.01** Sceaux : le sceau social du Congrès est conforme à celui que le Conseil adopte par résolution de temps à autre, pourvu qu'y figurent les mots dont il est fait mention « CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES » et il est confié au vice-chef du Congrès pour son usage et sa sauvegarde.

## **12. AVIS**

**12.01** Service : tout avis transmis à tout organisme, membre, dirigeant, administrateur ou vérificateur est envoyé de la façon suivante :

- (a) en personne;
- (b) par la poste dans une enveloppe ou un emballage affranchi adressé à l'organisme, membre, dirigeant, administrateur ou vérificateur à son adresse telle qu'elle figure dans les registres du Congrès ou, si aucune adresse n'y figure, à la dernière adresse de cet organisme, membre, dirigeant, administrateur ou vérificateur connu de la direction du Congrès. Quant à tout avis envoyé par courriel, il suffit de prouver que l'enveloppe ou l'emballage qui contient l'avis a été proprement adressé et placé au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres du bureau de poste;
- (c) par télécopieur au numéro de télécopieur de l'organisme, membre, dirigeant, administrateur ou vérificateur tel qu'il figure dans les registres du Congrès ou, si aucun numéro de télécopieur n'y figure, au dernier numéro de télécopieur de cet organisme, membre, dirigeant, administrateur ou vérificateur connu de la direction du Congrès. Le document envoyé par télécopie comprend une page de couverture indiquant :
  - i. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur,
  - ii. le nom de la personne ou de l'organisme à desservir,
  - iii. la date et l'heure de la transmission,
  - iv. le nombre total de pages transmises, dont la page couverture;
  - v. le numéro de télécopieur duquel le document est transmis,
  - vi. le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème de transmission;
- (d) par courrier électronique, à l'adresse électronique de l'organisme, du membre, du dirigeant, de l'administrateur ou du vérificateur tel qu'ils figurent dans les registres du Congrès. Un document envoyé par courrier électronique comprend :

- i. le nom et l'adresse électronique de l'expéditeur,
- ii. le nom de l'organisme à desservir,
- iii. la date et l'heure du service;
- iv. le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problèmes de transmission.

**12.02** Signatures des avis : la signature de tout avis est écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou en partie écrite, estampillée, dactylographie ou imprimée.

**12.03** Calcul des délais : lorsqu'on doit donner un nombre donné d'avis de jours ou d'avis s'étendant sur toute période, les jours de service de poste, de télécopie ou de courriel de l'avis doivent, sauf dispositions contraires de la présente directive, être comptés dans le nombre de jours du délai ou une autre période.

**12.04** Preuve de service : une attestation du chef, du vice-chef ou de la direction du Congrès en fonction au moment de faire l'attestation, comme faits relatifs à la poste, à la télécopie, au courriel ou à la livraison de tout avis à tous organisme, membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou publication de tout avis est une preuve concluante par conséquent et elle lie chaque organisme, membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur du Congrès, selon le cas.

### **13. CHÈQUES, TRAITES, MANDATS DE PAIEMENT**

**13.01** Signature : tous les chèques, traites et mandats de paiement, tous les billets de banque, et toutes les acceptations et les lettres de change sont signés par un dirigeant ou une personne, qu'il soit ou non dirigeant du Congrès, selon les modalités définies de temps à autre par résolution du Conseil.

### **14. SERVICES BANCAIRES ET POUVOIRS D'EMPRUNT**

**14.01** Services bancaires : les activités bancaires du Congrès sont traitées avec les banques, fiducies, entreprises ou autres sociétés ou corporations comme indiqué de temps à autre par le Conseil ou avec son autorisation. Des activités bancaires ou toute part d'icelles sont par conséquent effectuées en vertu de ces accords, directives et délégations de pouvoirs selon ce que le Conseil prescrit ou autorise de temps à autre.

**14.02** Autorisation générale d'emprunt : sous réserve des restrictions établies dans le règlement ou dans les dispositions statutaires du Congrès, le Conseil et le comité de direction, lorsqu'autorisés par le Conseil, peuvent :

- (a) emprunter de l'argent au crédit du Congrès;
- (b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- (c) émettre, vendre ou déposer des titres du Congrès;
- (d) valider ces titres ou tout autre emprunt ou passif actuel ou futur du Congrès, par hypothèque, nantissement, charge ou gage, en tout ou en partie, actuellement détenu ou subséquemment acquis, biens immobiliers ou personnels, meubles et immeubles, propriétés du Congrès, et toute entreprise et tout droit du Congrès.

**14.03** Autorisation particulière d'emprunt : de temps à autre, le Conseil autorise tout administrateur ou dirigeant du Congrès à conclure des ententes quant à l'argent ainsi emprunté ou à emprunter selon les modalités et conditions du prêt conséquent, et selon le titre à donner conséquent, avec le pouvoir de varier ou de modifier ces accords, modalités et conditions et de donner ces titres supplémentaires selon l'autorisation du Conseil, et en général de gérer, traiter et établir l'emprunt d'argent par le Congrès..

**14.04** Emprunt général : les pouvoirs d'emprunt par les présentes conférés sont réputés s'ajouter et non se substituer à tout pouvoir, sinon détenu par le Conseil et les dirigeants, d'emprunter de l'argent aux fins du Congrès.

## **15. EXÉCUTION DES CONTRATS**

**15.01** Exécution des contrats : les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant la signature du Congrès sont signés par une ou plusieurs personnes entre le chef, le vice-chef ou le directeur général comme prescrit par le Conseil et tous les contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés lient le Congrès sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil est autorisé de temps à autre par résolution à nommer tout dirigeant ou tous les dirigeants ou toute personne ou toutes les personnes au nom du Congrès soit à signer des contrats, des documents ou des instruments écrits généralement ou à signer des contrats, documents ou instruments écrits particuliers.

**15.02** Apposer le sceau social : lorsque requis, le sceau social du Congrès est apposé sur les contrats, documents ou instruments écrits signés lorsque requis, comme susmentionné, par tout dirigeant, toute personne ou toutes les personnes, nommés comme susmentionné par résolution du Conseil d'administration.

**15.03** Les documents inclus : les mots « contrats, documents ou instruments écrits » utilisés dans les présentes comprennent les actes, les hypothèques, nantissements, transports, transferts et assignations de propriété, biens immobiliers ou personnels, meubles ou immeubles, accords, biens immobiliers ou personnels, meubles et immeubles ou charges, émissions, réceptions et dispenses de paiement d'argent ou autres obligations, transports, transferts et assignations de parts, fonds, débetures ou autres titres et tout papier écrit.

**15.04** Restrictions : le Conseil est autorisé à mettre en vigueur par résolution toute restriction réputée appropriée sur les personnes avant de contracter des obligations au nom du Congrès ou d'apposer le sceau social sur tout document.

## **16. EXERCICE FINANCIER**

**16.01** Qui détermine le cadre : le Conseil par résolution détermine la fin de l'exercice financier du Congrès et le Conseil modifie de temps à autre par résolution la fin de l'exercice financier du Congrès.

## **17. PROMULGATION, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN RÈGLEMENT**

**17.01** La manière et les personnes : le règlement du Congrès est mis en vigueur et le règlement du Congrès est abrogé ou modifié, à l'exception d'une modification du règlement qui est une modification fondamentale comme stipulé dans la Loi, laquelle modification est mise en vigueur, abrogé ou modifiée conformément à la Loi par une résolution adoptée par la majorité du Conseil à une réunion du Conseil et confirmée par une résolution ordinaire des délégués inscrits (le vote sur cette résolution est restreint aux délégués votants dûment inscrits de chaque organisme membre) à l'Assemblée générale suivante (qui peut être une Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale extraordinaire du Congrès). À cette Assemblée générale, l'Assemblée générale confirme, rejette ou modifie les modifications ou l'abrogation du règlement.

**17.02** Avis particulier au Conseil : un avis écrit de trente jours (30) de toute proposition de résolution modifiant le règlement est envoyé à tous les membres du Conseil avant que le même sujet ne soit étudié à toute réunion du Conseil.

**17.03** Informations aux organismes membres : des copies de la formulation de toute proposition d'abrogation ou de modification du règlement sont envoyées à chaque organisme membre de pair avec l'avis de réunion durant laquelle cette proposition sera étudiée.

## **18. MODIFICATION DES ACTIVITÉS**

**18.01** La manière et les personnes : sous réserve de la Loi et nonobstant toute autre disposition du règlement, les activités que le Congrès entreprend ne s'ajoutent pas, ne changent pas ni n'imposent aucune restriction à ce que ces activités soient éliminées, sauf par une résolution adoptée par la majorité du Conseil à une réunion du Conseil et confirmée par une résolution particulière des délégués inscrits (le vote de cette résolution est restreint aux délégués votant dûment inscrits de chaque organisme membre) à l'Assemblée générale suivante (qui peut être une Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale extraordinaire du Congrès. À toute Assemblée générale, l'Assemblée générale confirme, rejette ou modifie la résolution du Conseil en regard des activités que le Congrès entreprend.

**18.02** Avis particulier au Conseil : un avis écrit de trente jours (30) de toute proposition de résolution d'ajouter, de modifier ou d'abroger toute restriction des activités que le Congrès entreprend est envoyé à tous les membres du Conseil avant que le même sujet ne soit étudié à toute réunion du Conseil.

**18.03** Informations aux organismes membres : des copies de la formulation de toute proposition d'abrogation, de modification ou d'ajout des dispositions statutaires du Congrès seront envoyées à chaque organisme membre, de pair avec l'avis de réunion durant laquelle cette proposition sera étudiée.

## **19. ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS**

**19.01** Abrogation des anciens règlements : en vigueur dès l'adoption du présent règlement par l'Assemblée générale, tous les autres règlements du Congrès sont abrogés.

**19.02** Abrogation qui n'affecte pas : sous réserve de la Loi, cette abrogation n'affecte pas l'opération antérieure de tout règlement ainsi abrogé ni n'affecte la validité de tout acte posé ou décision prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contracté en découlant, ni la validité de tout contrat ou accord conclu en vertu d'iceux, ni la validité de toutes lettres patentes précédentes du Congrès obtenues en vertu d'icelles, ni aucun règlement avant son abrogation. Tous les dirigeants et les personnes agissant en vertu de tout règlement ainsi abrogé continuent d'agir comme si nommés en vertu des dispositions de ce règlement et toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil, du comité du Conseil ou de l'Assemblée qui continuent à s'appliquer en vertu de tout règlement abrogé, continuent d'être bonnes et valides sauf si elles entrent en conflit avec la Loi ou avec le présent règlement, et ce jusqu'à modification ou abrogation.

**FIN** du document